

Bulletin d'information

Décembre 2018

Comme la fin de l'année 2018 approche à grands pas, nous prenons un petit moment pour vous partager les informations fiscales importantes qui ont touché l'année 2018 et celles qui risquent de vous affecter en 2019. Si vous désirez plus d'informations à cet effet, n'hésitez surtout pas à communiquer avec nous.

Mesures touchant les sociétés

1) Diminution du taux de cotisation au FSS

Si vous êtes un employeur qui avez une masse salariale totale inférieure à 5 500 000 \$, vous pouvez bénéficier d'une réduction du taux de cotisation au FSS. Voici les taux selon les secteurs d'activité à utiliser pour les années 2018 à 2022.

Secteur des services et de la construction

| | Masse salariale totale | | | | | | | | |
|-----------------------|------------------------|-------|-------|-------|-------|------------|-------|------------|-------|
| | 1 M\$ ou moins | 2 M\$ | 3 M\$ | 4 M\$ | 5 M\$ | 5.5 M\$ | 6 M\$ | 6.5 M\$ | 7 M\$ |
| Année 2018 | | | | | | | | | |
| Jusqu'au 27 mars | 2.30 | 2.74 | 3.17 | 3.61 | 4.04 | 4.26 | 4.26 | 4.26 | 4.26 |
| Du 28 mars au 15 août | 1.95 | 2.46 | 2.98 | 3.49 | 4.00 | 4.26 | 4.26 | 4.26 | 4.26 |
| Après le 15 août | 1.75 | 2.31 | 2.87 | 3.42 | 3.98 | 4.26 | 4.26 | 4.26 | 4.26 |
| Année 2019 | 1.70 | 2.21 | 2.72 | 3.24 | 3.75 | 4.00 | 4.26 | 4.26 | 4.26 |
| Année 2020 | 1.65 | 2.17 | 2.69 | 3.22 | 3.74 | 4.00 | 4.26 | 4.26 | 4.26 |
| Année 2021 | 1.65 | 2.12 | 2.60 | 3.07 | 3.55 | 3.79 | 4.02 | 4.26 | 4.26 |
| Année 2022 | 1.65 | 2.09 | 2.52 | 2.96 | 3.39 | 3.61 | 3.83 | 4.04 | 4.26 |

Secteur primaire et manufacturier

| | Masse salariale totale | | | | | | | | |
|-----------------------|------------------------|-------|-------|-------|-------|------------|-------|------------|-------|
| | 1 M\$ ou moins | 2 M\$ | 3 M\$ | 4 M\$ | 5 M\$ | 5.5 M\$ | 6 M\$ | 6.5 M\$ | 7 M\$ |
| Année 2018 | | | | | | | | | |
| Jusqu'au 27 mars | 1.50 | 2.11 | 2.73 | 3.34 | 3.95 | 4.26 | 4.26 | 4.26 | 4.26 |
| Du 28 mars au 15 août | 1.45 | 2.07 | 2.70 | 3.32 | 3.95 | 4.26 | 4.26 | 4.26 | 4.26 |
| Après le 15 août | 1.25 | 1.92 | 2.59 | 3.26 | 3.93 | 4.26 | 4.26 | 4.26 | 4.26 |
| Année 2019 | 1.25 | 1.85 | 2.45 | 3.06 | 3.66 | 3.96 | 4.26 | 4.26 | 4.26 |
| Année 2020 | 1.25 | 1.85 | 2.45 | 3.06 | 3.66 | 3.96 | 4.26 | 4.26 | 4.26 |
| Année 2021 | 1.25 | 1.80 | 2.34 | 2.89 | 3.44 | 3.71 | 3.99 | 4.26 | 4.26 |
| Année 2022 | 1.25 | 1.75 | 2.25 | 2.76 | 3.26 | 3.51 | 3.76 | 4.01 | 4.26 |

De plus, comme les taux ont changé à deux reprises durant l'année 2018, nous vous conseillons de porter une attention particulière à votre calcul lors de la production de votre sommaire annuel afin de vous assurer d'inscrire le bon montant.

De plus, si vous utilisez un service de paye externe, assurez-vous que ce dernier utilise le bon taux de FSS pour votre entreprise. En effet, au cours des années, nous nous sommes aperçus que la plupart d'entre eux ne modifient ce taux que lorsque vous en faites la demande.

2) Amortissement bonifié - Volet Fédéral

Afin d'inciter les entreprises à faire des investissements en capital, le gouvernement fédéral a instauré, le 20 novembre 2018, une politique permettant d'accélérer l'amortissement pour une majorité des immobilisations corporelles et incorporelles acquises après cette date, dans l'année d'acquisition seulement. Cette mesure est prévue jusqu'en 2023 et sera éliminée progressivement de 2024 à 2027.

Voici pour quelques catégories de biens, parmi les plus courantes, l'impact de cette modification :

| Description des biens | Catégorie fiscale | Taux d'amortissement régulier de la catégorie | Ancien taux d'amortissement pour l'année de l'acquisition | Nouveau taux d'amortissement pour l'année d'acquisition |
|---|-------------------|---|---|---|
| La machinerie et l'équipement utilisés dans la fabrication ou la transformation | 53 | 50% | 25% | 100% |
| Matériel roulant | 10 | 30% | 15% | 45% |
| Matériel informatique | 50 | 55% | 27.5% | 82.5% |
| Mobilier de bureau | 8 | 20% | 10% | 30% |

3) Amortissement bonifié – Volet Provincial

Lors de sa mise à jour économique du 3 décembre 2018, le gouvernement du Québec s'est harmonisé à cette politique.

De plus, un amortissement accéléré, au taux de 100%, a également été ajouté au Québec, pour les biens acquis après le 3 décembre 2018, pour les catégories de biens suivantes :

- Machinerie et équipement utilisés dans la fabrication et la transformation
- Matériel informatique
- Matériel de production d'énergie propre
- Certaines propriétés intellectuelles

En plus de ces mesures, les biens mentionnés ci-avant, sauf les propriétés intellectuelles, donneront également droit à une nouvelle déduction additionnelle pour amortissement, égale à 30% de la dépense d'amortissement réclamée dans le calcul du revenu de l'année d'imposition précédente à l'égard du bien admissible.

Cependant, dans cette foulée, Québec a aboli la déduction additionnelle pour amortissement du matériel informatique, qu'il avait introduit l'an dernier et bonifié en mars 2018, dans son plus récent budget.

4) Revenus passifs

Comme mentionné dans le « Bulletin d'information 2017 », le ministre fédéral des finances a finalement annoncé une série de nouvelles règles pour les sociétés privées gagnant des revenus de placements, incluant les revenus locatifs commerciaux et résidentiels (appelés «revenus passifs»).

Ces règles, applicables aux années d'imposition commençant après 2018, prévoient que le plafond des affaires de 500 000 \$ d'une société privée (seuil de revenu sous lequel la société bénéficie d'un taux d'imposition moindre) sera réduit de 5 \$ pour chaque 1 \$ de revenu passif excédent 50 000 \$ qui aura été gagné par la société ainsi que l'ensemble de ses sociétés associées au cours de l'exercice financier précédent.

C'est donc dire que ces nouvelles règles ne changent rien dans l'imposition des revenus de placements proprement dit. Elles ont plutôt un impact direct sur l'imposition des revenus actifs des sociétés opérantes lorsque ces revenus actifs excèdent le montant du plafond des affaires réduit par le nouveau calcul.

5) Réduction du taux d'imposition des sociétés au Québec

Dans son dernier budget, l'ancien gouvernement libéral du Québec a annoncé une baisse progressive du taux d'imposition des sociétés s'échelonnant au cours des 3 prochaines années. Il est cependant à noter que, pour les entreprises qui n'atteignent pas le seuil du 5 500 heures rémunérées dans un exercice (voir notre Bulletin d'information de 2017), ces baisses de taux d'imposition n'auront pratiquement pas d'effet.

Voici un résumé des taux d'imposition prévus pour une société
(exercice de 12 mois se terminant le 31 décembre)

| | | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
|--|------------|-------|-------|-------|-------|
| PME qui n'œuvre pas dans les secteurs primaire et manufacturier et qui compte 5 500 heures rémunérées ou plus, sur les 500 000 \$ de revenus actifs | Fédéral | 10.00 | 9.00 | 9.00 | 9.00 |
| | Provincial | 7.24 | 6.00 | 5.00 | 4.00 |
| | Total | 17.24 | 15.00 | 14.00 | 13.00 |
| PME qui n'œuvre pas dans les secteurs primaire et manufacturier et qui compte moins de 5 500 heures rémunérées, sur les 500 000 \$ de revenus actifs | Fédéral | 10.00 | 9.00 | 9.00 | 9.00 |
| | Provincial | 11.70 | 11.60 | 11.50 | 11.50 |
| | Total | 21.70 | 20.60 | 20.50 | 20.50 |
| PME des secteurs primaire ou manufacturier sur les premiers 500 000 \$ de revenus actifs | Fédéral | 10.00 | 9.00 | 9.00 | 9.00 |
| | Provincial | 4.00 | 4.00 | 4.00 | 4.00 |
| | Total | 14.00 | 13.00 | 13.00 | 13.00 |
| PME sur l'excédent de 500 000 \$ de revenus actifs | Fédéral | 15.00 | 15.00 | 15.00 | 15.00 |
| | Provincial | 11.70 | 11.60 | 11.50 | 11.50 |
| | Total | 26.70 | 26.60 | 26.50 | 26.50 |
| Intérêts, loyers et gains en capital imposables | Fédéral | 38.67 | 38.67 | 38.67 | 38.67 |
| | Provincial | 11.70 | 11.60 | 11.50 | 11.50 |
| | Total | 50.37 | 50.27 | 50.17 | 50.17 |

Projet de loi 401, modification dans la gestion des syndicats de copropriété

Le gouvernement provincial a adopté le 13 juin 2018 une nouvelle loi afin de réglementer et encadrer les syndicats de copropriété ainsi que leur gestion. Cette dernière est entrée en vigueur le 13 juillet 2018.

Voici un tableau résumé des principales modifications ainsi que leur impact pour les gestionnaires du syndicat, les constructeurs d'habitations en copropriété ou les copropriétaires.

| Changement | Objectif/Impact | Commentaire |
|---|--|--|
| Une description précise des parties privatives doit être faite et gardée dans un registre. | Empêche l'augmentation de la prime d'assurance en cas de modification d'une unité. | Présomption d'absence de modification si n'est pas fait pour les unités construites avant le 31 octobre 2017. |
| | <u>Pour les constructeurs</u> : Obligation de donner des descriptions complètes des unités construites au syndicat. | |
| Évaluation par un expert des fractions à tous les 5 ans. | Coûts supplémentaires à prévoir au budget des syndicats de copropriété | Cette évaluation sert à évaluer la valeur de l'immeuble à remplacer en cas de sinistre. |
| Obligation du syndicat à souscrire une assurance responsabilité pour le CA, le gérant d'immeuble, le président et le secrétaire de l'assemblée des copropriétaires du syndicat. | Augmentation des couvertures et de la prime d'assurance. | |
| Constitution d'un fonds d'auto-assurance. | Nouvelle contribution supplémentaire à prélever comme pour le fond de prévoyance. | Le fond doit être suffisant pour couvrir les franchises d'assurances et réparation si le fonds de prévoyance ne peut y pourvoir. Le détail des montants de cotisation au fonds et de franchise d'assurance minimum seront connus d'ici 2 ans malgré l'application dès aujourd'hui du règlement. |

Bref rappel

Attestation de Revenu Québec

Depuis le 1^{er} mars 2016, le ministère des Finances du Québec a instauré une politique qui oblige les entreprises œuvrant dans le domaine de la construction à obtenir une attestation de Revenu Québec de leurs sous-contractants pour tous les contrats qui sont de plus de 25 000 \$ avant taxes pour l'année civile en cours ou précédente. Ces attestations ont une date d'expiration. Ainsi, si les contrats sont échelonnés sur plusieurs mois, il se pourrait que vous deviez en obtenir plus d'une dans la même année civile.

En tant que constructeur principal, vous devez vous assurer que cette attestation est valide, au plus tard 10 jours après le début des travaux, en allant directement sur le site de Revenu Québec. De plus, vous devez garder une copie de cette attestation dans vos dossiers en cas de vérification.

N'oubliez pas que si vous êtes sous-contractant pour des projets, vous devez fournir une copie de l'attestation à la société responsable du projet.

Nous faisons ce rappel car Revenu Québec a commencé des vérifications à l'égard de cette politique. De plus, puisque des amendes pouvant aller de 5 000 \$ à 30 000 \$ sont prévues à la loi, la vigilance est de mise.

Rappel de la cotisation maximale à un REER

C'est déjà le temps de planifier vos cotisations au REER pour 2018 et 2019. Nous vous rappelons que la date limite pour que vos contributions puissent être utilisées dans votre déclaration d'impôts 2018 est le 1^{er} mars 2019. Le montant maximal qui peut être cotisé à un REER pour 2018 se calcule ainsi :

- ✦ La déduction REER inutilisée à la fin de l'année 2017
- ✦ Plus le moindre de:
 - 26 230 \$
 - 18% de votre revenu gagné (excluant les revenus de placements) au cours de l'année 2017 diminué de tout facteur d'équivalence apparaissant sur votre T4 de 2017

Pour 2019, le plafond maximal sera de 26 500 \$.

Rappel des plafonds de cotisation au CELI

Voici un résumé des plafonds de cotisation annuelle à un CELI depuis 2009 :

| Année | Plafond |
|-------|------------------|
| 2009 | 5 000 \$ |
| 2010 | 5 000 \$ |
| 2011 | 5 000 \$ |
| 2012 | 5 000 \$ |
| 2013 | 5 500 \$ |
| 2014 | 5 500 \$ |
| 2015 | 10 000 \$ |
| 2016 | 5 500 \$ |
| 2017 | 5 500 \$ |
| 2018 | 5 500 \$ |
| 2019 | 6 000 \$ |
| | 63 500 \$ |

Comme ce plafond annuel est cumulatif, un contribuable ayant 18 ans en 2009 et n'ayant jamais contribué à un CELI pourrait y investir 63 500 \$ d'un seul coup en 2019.

Il est important de noter que les retraits d'un CELI augmentent les droits de cotisation au début de l'année suivante.

Informatique

Nous désirons attirer votre attention sur le fait que nous avons été informés que les entreprises de toutes tailles du Québec sont présentement aux prises avec une importante vague de virus informatiques. Ces virus sont, pour la plupart, transmis par courriel. Ils prennent à votre insu le contrôle de votre gestionnaire de courriel et envoient des courriels à vos contacts. Ces courriels incluent une pièce jointe. La forme la plus courante observée jusqu'à présent inclut une pièce jointe intitulée « Facture ». Ce fichier joint, en format Word (.doc), contient une macro qui infectera votre ordinateur lorsqu'elle sera ouverte.

Nous vous suggérons ces simples mesures de sécurité :

- Vous méfier de tous les courriels que vous pourriez recevoir de vos connaissances, clients ou fournisseurs qui vous envoient une facture à télécharger via un lien URL ou, le plus fréquemment, un fichier Word (.doc) en pièce jointe au courriel
- Il ne faut en aucun cas ouvrir un document douteux qui se trouve en pièce jointe
- Il ne faut jamais cliquer sur un lien hypertexte dont la source n'est pas vérifiée
- Il ne faut jamais appeler les faux numéros de téléphone qui se trouvent dans la signature au bas du courriel

En résumé, si vous recevez une pièce jointe inattendue par courriel, même si c'est le courriel provient de quelqu'un que vous connaissez, méfiez-vous avant de l'ouvrir. Nous vous suggérons de vérifier auprès de l'expéditeur la teneur de la pièce jointe. Par cette simple vérification, vous éviterez ainsi beaucoup de problèmes et de maux de têtes informatiques.

Ce document a été conçu dans le but de vous informer sur quelques-uns des changements que nous avons jugés importants et qui viennent d'entrer en vigueur ou qui entreront en vigueur en 2019. Il ne s'agit toutefois pas d'un exposé exhaustif de toutes les nouvelles mesures fiscales mises en place par les gouvernements fédéral et provincial lors du dépôt de leur récent budget et certaines de ces mesures, dont nous n'avons pas discuté dans le présent texte, pourraient également vous toucher.

Si vous avez des questions, ou si vous désirez obtenir de plus amples informations, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Nous vous remercions de votre confiance et nous profitons de l'occasion pour vous souhaiter un agréable temps des Fêtes.

Fortin Dansereau Inc.

Société de comptables professionnels agréés